



CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE ET DE GARDE-CHAMPÊTRE

Note de cadrage relative à l'épreuve de RAPPORT RELATIF A UN EVENEMENT SURVENU SUR UN LIEU PUBLIC

INTITULE REGLEMENTAIRE DE L'EPREUVE (décrets n° 94-932 et 94-935 du 25 octobre 1994) :

« Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public ».
(durée : une heure trente ; coefficient 3).

La présente note a pour objet de préciser la nature des épreuves à partir de sa définition réglementaire, de guider le travail des concepteurs de sujets et les correcteurs, d'aider les membres de jurys dans leurs évaluations et de permettre aux candidats de prendre la mesure de l'épreuve pour s'y préparer.

Cette épreuve, commune aux concours de gardien de police municipale et de garde-champêtre, appartient à la famille des épreuves sur dossier.

Le candidat dispose d'un dossier dont il doit utiliser les éléments mais le caractère professionnel de l'épreuve la rend plus proche du cas pratique que d'une véritable synthèse.

I – UN FORMALISME DETERMINANT

A – La présentation du rapport

S'il ne faut pas confondre rapport de police et procès-verbal, le rapport n'en obéit pas moins à des règles de présentation strictes : leur transgression est lourdement sanctionnée. L'application de ces règles peut toutefois connaître quelques variations en fonction du sujet.

Attention : les candidats doivent renseigner les mentions obligatoirement requises uniquement en utilisant les informations fournies par le sujet : dates, noms de personnes, noms de lieux, numéros d'immatriculation, de téléphone, de matricule, etc.

➔ **toute autre mention dans la copie peut être considérée par le jury comme un signe distinctif rompant l'anonymat des candidats et entraîner l'annulation de la copie ainsi que l'élimination du candidat.**

Département de

République française

Ville de

Le (date)

Gardien de police municipale X (ou garde-champêtre X)
N° matricule

RAPPORT à Monsieur le Maire de la ville de

Objet :
Pièces jointes :

Nous, gardien de police municipale X (ou garde-champêtre X) en fonction dans la commune de ..., dûment agréé et assermenté, agissant en uniforme conformément aux ordres reçus et aux dispositions des articles 21-2 et ... du Code de procédure pénale, avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

.....
.....
.....
.....

Identité des victimes :
(nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, adresse)

-
-

Identité des contrevenants :

-
-

Identité des témoins :

-
-

Fait et clos à (lieu), le (date) à (heure)

Le gardien de police municipale X (ou le garde-champêtre X)

Destinataires (ou : Expéditions)

M. le Maire

M. l'Officier de police judiciaire territorialement compétent

M. le procureur de la République (près le tribunal de grande instance) territorialement compétent

Archives municipales

B – La rédaction du rapport

Le rapport doit être intégralement rédigé : pas de style télégraphique, pas de simple prise de note.

L'exigence en matière d'orthographe et de syntaxe (construction des phrases) est la même que dans les réponses rédigées de l'épreuve d'explication de texte.

Les effets de style sont inutiles : le style doit être neutre, sobre, précis. Il faut écrire efficacement pour que le destinataire soit rapidement et complètement informé.

Le rapport est nécessairement assez court compte tenu de la durée de l'épreuve (une heure trente) et de l'efficacité recherchée. Deux à trois pages de copie suffisent généralement pour traiter le sujet.

II – UN RAPPORT ETABLI A PARTIR D'UN DOSSIER

A – A partir ...

Le candidat doit se mettre en situation :

- il faut bien entendu comprendre le scénario proposé ;
- il doit aussi rendre plausibles les observations auxquelles le gardien de police municipale (ou le garde-champêtre) se livre ;
- il veillera également à rendre vraisemblables les actes que ces observations lui dictent.

Il doit donc parfois fournir les informations objectives complémentaires (horaires, devenir des objets saisis, etc) qui ne figurent pas nécessairement dans le sujet.

Le dossier comporte généralement des textes juridiques qui fondent la compétence du gardien de police municipale (ou du garde-champêtre) mais tous n'y figurent pas toujours : le candidat doit, pour se préparer efficacement à cette épreuve, connaître les principaux pouvoirs du gardien de police municipale (ou du garde-champêtre) et leurs limites. Ces connaissances lui seront également très utiles à l'épreuve orale d'entretien avec le jury.

B – ... d'un dossier

Le dossier comprend de l'ordre de 5 pages. Il comporte des documents juridiques :

- extraits du code des communes ;

- extraits du code général des collectivités territoriales ;
- extraits du code de procédure pénale ;
- extraits du code pénal, etc.

Ces documents permettent au candidat de savoir ce que le droit autorise au gardien de police municipale (ou au garde-champêtre) à faire ; ils lui permettent aussi de qualifier les infractions commises.

Le dossier peut comprendre également des éléments de contexte non précisés en première page de sujet.

Certaines informations peuvent être inutiles ou redondantes. Le candidat doit apprécier quelles informations il utilisera pour rendre compte de manière permanente et plausible.

III – UN RAPPORT : POURQUOI FAIRE ?

A – Informer complètement le destinataire

Les destinataires du rapport doivent être, à la seule lecture du rapport, parfaitement informés sur :

- « l'événement survenu sur un lieu public » ;
- les actes du gardien de police municipale (ou du garde-champêtre) ;
- la qualification juridique des faits

afin de pouvoir exercer leurs propres compétences en prenant, le cas échéant, des décisions. Le rapport doit donc être parfaitement fiable.

Chaque fois que le rapport est allusif, fait référence à des événements et des actions sans les relater explicitement, les correcteurs le considéreront comme incompréhensible.

B – Informer méthodiquement

Le traitement de la plupart des sujets peut relever du plan suivant :

- *un préambule*, qui fait apparaître l'identité et la qualité du rédacteur du rapport ;
- *une introduction*, qui précise quand, comment et par qui le rédacteur a été averti, où il se trouvait, de quel événement il s'agit ;
- *un développement*, où le rédacteur détaille ses actions et rend compte des contraventions, délits ou crimes constatés, en précisant à l'aide des éléments du dossier les références réglementaires des infractions ;
- *une conclusion*, qui rend compte de l'achèvement de la mission.

Le rapport est un document officiel qui a valeur juridique, puisqu'il est transmis au procureur de la République qui peut lui-même le transmettre au juge d'instruction. Ce n'est pas un compte-rendu d'enquête de police judiciaire mais un compte-rendu de constatation des faits.

IV – UNE EPREUVE SANS PROGRAMME

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire mais son intitulé est assez éclairant : « l'événement survenu sur un lieu public » donne l'occasion au gardien de police municipale (ou au garde-champêtre) d'utiliser les moyens dont il dispose et d'en rendre compte.

Les sujets le mettront donc en situation de veiller au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité publique. Suivant l'événement survenu, il pourra :

- constater notamment les infractions à la loi pénale ;
 - recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions ;
 - être conduit à dresser procès-verbal pour infractions aux arrêtés municipaux et contraventions prévues au Code de la route ;
 - procéder à des épreuves de dépistage de l'alcoolémie notamment lorsqu'un conducteur est impliqué dans un accident de la circulation ;
 - recueillir ou relever l'identité des contrevenants ;
 - procéder à une palpation, menotter un contrevenant ;
- etc.

Comme tout citoyen, le gardien de police municipale (ou le garde-champêtre) a également qualité, dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

V – LE BAREME DE CORRECTION

Les barèmes sont fondés sur l'attribution de points sur le fond. Des points sont ensuite enlevés lorsque les règles de forme ne sont pas respectées.

A - Sur le fond : un maximum de 20 points peut être attribué

Le rapport doit comporter :

- la relation précise des faits constatés 8 points
- les déclarations des parties en cause 2 points
- la référence aux règles de droit relatives aux infractions et à leur constatation 1 point
- l'exposé des dispositions prises 7 points
- une « conclusion » de l'affaire 2 points

B - Sur la forme : un maximum de 12 points peut être enlevé

Enlever un maximum de **8 points** lorsque les **mentions obligatoires** suivantes sont absentes ou erronées :

- lieu, date et heure de la rédaction du rapport - 1 point
- référence du rapport - 1 point
- qualité du rédacteur de l'acte - 1 point
- destinataire du rapport - 1 point
- objet - 1 point
- lieu et date de constatation de l'infraction - 1 point
- identité complète des parties en cause - 1 point
- signature du rédacteur du rapport - 1 point

Enlever un maximum de **4 points** sur 20 pour sanctionner la présentation, la syntaxe ainsi que les erreurs d'orthographe :

- *Présentation* :
Présentation et écriture (calligraphie) négligées ou lisibilité médiocre de la copie - 1 point
- *Syntaxe* :
Copie rédigée dans un style particulièrement incorrect (notamment style « télégraphique », « prise de note ») - 1 point
- *Orthographe* :
 - jusqu'à 5 fautes : - 0,5 point
 - de 6 à 10 fautes : - 1 point
 - plus de 10 fautes : - 2 points

Une copie devrait obtenir la moyenne ou plus lorsque le rapport :

- est fondé sur un repérage pertinent des informations essentielles ;
- rend compte au destinataire de manière précise et organisée des faits constatés et des dispositions prises ;
- fait preuve d'une perception claire du rôle de gardien de police municipale (ou de garde-champêtre) ;
- est correctement rédigé.

Une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsque le rapport :

- omet des informations importantes du dossier ;
- interprète de manière gravement erronée des informations du dossier ;
- rend compte au destinataire de manière imprécise et inorganisée des faits constatés et des dispositions prises ;
- fait preuve d'une méconnaissance grave du rôle de gardien de police municipale (ou de garde-champêtre) ;
- est incorrectement rédigé (style télégraphique).